RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES 1ère chambre 1ère section ARRET DU 12 JANVIER 2012

R.G. N° 10/06655

LE DOUZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE, La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANT

Monsieur Philippe KARSENTY né le xxx à ISSY LES MOULINEAUX (92) Demeurant xxx 92200 NEUILLY SUR SEINE, représenté par Me Jean-pierre BINOCHE -N° du dossier 553/10 Plaidant par Maitre Isabelle WEKSTEIN, avocat au barreau de Paris

INTIMES

Monsieur Marc FEUILLEE pris en sa qualité de Directeur de la Publication du site internet accessible à l'adresse www.LEXPRESS.fr, 27 rue du Général Noel 92500 RUEIL MALMAISON Et domicilié au siège de la société Groupe Express Roularta 29 rue de Châteaudun 75009 PARIS représenté par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD - N° du dossier 1048130

Plaidant par Me Laurent MERLET (avocat au barreau de PARIS)

S.A. GROUPE EXPRESS ROULARTA anciennement dénommée Sté GROUPE EXPRESS-EXPANSION sise 29 rue de Châteaudun, 75009 PARIS, Rep/assistant : la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD N° du dossier 1048130 Plaidant par Me Laurent MERLET (avocat au barreau de PARIS)

La présente cause a été communiquée au Ministère Public et visée le 29 août 2011.

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 17 Novembre 2011 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Evelyne LOUYS, conseiller faisant fonction de président chargé du rapport et de Madame Dominique LONNE, conseiller. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Evelyne LOUYS, conseiller, faisant fonction de président, Madame Dominique LONNE, conseiller, Monsieur Philippe DAVID, conseiller, Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT, Le jeudi 24 avril 2008, a été mis en ligne sur le site Internet du magazine d'information et d'actualité L'Express accessible à l'adresse http://www.lexpress.fr, un article intitulé «Manipulation: les faussaires de la Toile» signé par Vincent Hugeux. Cet article annonce la diffusion le soir même sur la chaîne Canal Plus, dans le cadre de l'émission « Jeudi Investigation' d'un documentaire intitulé 'Rumeurs, intox : les nouvelles guerres de l'info ».

Il est ainsi rédigé (les passages argués de diffamation par Philippe Karsenty dans la présente instance étant en italiques et en gras)':

« Manipulations : les faussaires de la Toile ». C'est un documentaire d'utilité publique: dans Rumeurs, intox: les nouvelles guerres de l'info, diffusé ce jeudi soir sur Canal+, Stéphane Malterre fait un sort à quelques "hoax" récents, des élucubrations sur les attentats du 11 septembre aux attaques concertées contre le journaliste Charles Enderlin. La chasse aux imposteurs est ouverte. Dans le documentaire intitulé Rumeurs, intox: les nouvelles guerres de l'info, diffusé ce jeudi, à 22H45, sur Canal+, Stéphane Malterre mène la traque aux virtuoses, plus ou moins inspirés, de la "manip". Il a choisi deux terrains d'opération, souvent arpentés, mais encore riches en recoins obscurs. D'abord, New York et Washington, théâtres des attentats du 11 septembre 2001; ensuite, le carrefour de Netzarim, à Gaza, où périt un an plus tôt sous les balles, et sous l'œil de la caméra de France 2, le jeune Mohammed al-Doura.

On savait que le carnage des tours jumelles de Manhattan avait dopé, aux Etats-Unis, en Europe et dans le monde arabe, le moulin à fantasmes des malades de la théorie du complot. Mais la galerie de portraits de Malterre vaut le détour. Citons le jeune Dylan Avery, "cerveau" de la nébuleuse Loose Change, qui a diffusé sur la Toile et via le câble - y compris sur Planète, chaîne du groupe Canal+ ('!) - un film, paré d'un ersatz de vernis scientifique, fleuron de la thèse faisandée selon laquelle la tragédie du Nine-Eleven serait le fruit des calculs morbides de l'administration Bush et d'Israël. A franchement parler, dans la famille Avery, on préférait de loin Tex et ses loups lubriques aux yeux exorbités...

Citons encore le négationniste compulsif Willis Carto, fondateur du journal American Free Press, son cousin en antisémitisme dément Eric Hufschmid, le faussaire français Thierry Meyssan ou les soldats perdus de l'altermondialisme. L'un d'eux, nommé Atmoh, nous livre d'ailleurs l'une des perles de ce voyage ahurissant: en présence de l'ineffable Karl Zéro, ledit Atmoh soumet en novembre 2006 à Christine Boutin la question suivante: "Croyez-vous que George Bush peut être à l'origine des attentats du 11 septembre " Réponse de la députée des Yvelines, future ministre du Logement et de la Ville: "Je pense que c'est possible. D'autant que les sites qui parlent de ces problèmes sont ceux qui ont le plus fort taux de visites. (...)

Cette expression de la masse et du peuple ne peut pas être sans aucune vérité." Diable... Hélas expéditif, l'épisode consacré au journaliste Charles Enderlin, correspondant de France2 à Jérusalem, cible d'une campagne aussi haineuse et acharnée qu'inepte, a le mérite, là encore, de mettre en scène quelques-uns des spécimens les plus atteints par une forme pathétique de névrose obsessionnelle: citons l'historien Richard Landes ou le Français Philippe Karsenty. Stéphane Malterre a pris soin de rencontrer acteurs et témoins, tel le père du petit Mohammed ou le brancardier qui a acheminé son corps sans vie jusqu'à la morgue, pour démonter le procès instruit contre l'un des chroniqueurs les plus aguerris et les plus honnêtes du conflit israélo-palestinien.

Deux regrets toutefois. D' abord, le montage, qui cède trop souvent à la mode du "syncopé". Ensuite, l'absence d'une réflexion de fond sur les ressorts de la manipulation moderne, au-delà de la profusion des personnages et des anecdotes.'

Soutenant que les propos tenus dans cet article constituaient une diffamation envers un particulier, sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, Philippe Karsenty a assigné devant le tribunal de grande instance de Nanterre Marc Feuillée, en qualité de directeur de la publication et la société Groupe Express-Roularta (anciennement dénommée Groupe Express-Expansion) afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de la diffusion de cet article.

Par jugement du 1er juillet 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre a débouté Philippe Karsenty de ses demandes et l'a condamné à verser à. Marc Feuillée et la SA Groupe Express-Roularta la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par déclaration du 25 août 2010, Philippe Karsenty a interjeté appel de ce jugement.

Vu les dernières conclusions en date du 27 octobre 2011 de Philippe Karsenty auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens et du détail de son argumentation et par lesquelles il demande à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel, dire que les propos reproduits ci-dessous, tenus dans l'article précité et le visant sont constitutifs à son égard du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :
- * « manipulation : les faussaires de la Toile »,
- * « attaques concertées contre le journaliste Charles Enderlin »
- * « imposteurs »
- * « virtuoses, plus ou moins inspirés, de la manip »,
- * « campagne aussi haineuse et acharnée qu'inepte »,
- * « un des spécimens les plus atteints par une forme pathétique de névrose obsessionnelle »,
- infirmer la décision dont appel en ce qu'elle a estimé que M. Marc Feuillée pris en sa qualité de directeur de la publication et la société Groupe Express-Roularta étaient de bonne foi,

En conséquence,

Vu les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse, Vu les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 19 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle,

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

- constater que la signification des présentes a interrompu la prescription,
- condamner solidairement Marc Feuillée pris en sa qualité de directeur de la publication et la société Groupe Express-Roularta à lui verser la somme de 25.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que la diffamation lui a fait subir
- ordonner la publication de la décision à intervenir, in extenso ou par extraits, dans cinq

journaux français, quotidiens ou périodiques, à son choix et aux frais des intimés, dans la limite de 20.000€ hors taxes par insertion,

- ordonner la diffusion pendant un mois par l'Express sur son site internet d'un communiqué faisant état de la décision à intervenir, de ses motifs et des condamnations prononcées contre les intimés,
- condamner solidairement les intimés à lui payer la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les intimés aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Binoche.

Vu les dernières conclusions en date du 04 octobre 2011 de Marc Feuillée pris en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.lexpress.fr et la société Groupe Express-Roularta, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de leurs moyens et du détail de leur argumentation et par lesquelles ils demandent à la cour de:

Vu les articles 29 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881 et article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme,

- dire que les écrits poursuivis ne comportent l'imputation d'aucun fait précis et déterminé susceptible de faire sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire au sens de l'article 29 alinéa 1 er de la loi du 29 juillet 1881 régissant la diffamation et n'auraient pu, le cas échéant, relever que de la qualification d'injure au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881,
- subsidiairement, constater que les écrits poursuivis, s'inscrivant dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général constituent la simple expression d'une opinion et d'un jugement de valeur qui relève du seul débat d'idée et n'ont pas dépassé les limites autorisées de la liberté d'expression au sens de l'article 10 alinéa 1er de la convention européenne des droits de l'homme.
- très subsidiairement, accorder aux concluants le bénéfice de la bonne foi dès lors que les écrits, s'inscrivant dans le cadre d'un sujet d'intérêt général, reposent sur ' une base factuelle suffisante' et n'ont pas dépassé 'la dose d'exagération et de provocation généralement admise de la part de la presse' compte tenu de l'attitude violente et polémique de M. Philippe Karsenty dans le cadre de l'affaire dite 'Al Dura' et du procès qu'il a engagé à l'encontre de France télévisions et de M. Charles Enderlin

En conséquence, et en tout état de cause,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Philippe Karsenty de ses demandes et l'a condamné au paiement d'une indemnité de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- y ajoutant, le condamner à verser à la société Groupe Express-Roularta et à Marc Feuillée, la somme complémentaire de 7.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ainsi qu'aux entiers dépens d'appel , avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP Lissarague Dupuis Boccon Gibod.

L'ordonnance a été prononcée le 3 novembre 2011.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.'

En l'espèce, six passages de l'article, identifiés ci-dessus en caractères gras et en italiques sont argués de diffamation.

S'agissant du titre de l'article de L'Express « Manipulation : les faussaires de la Toile », il s'applique au même degré et sur le même plan aux deux "terrains d'opération" qui vont par la suite être repris dans l'article, dont celui qui incrimine directement Philippe Karsenty. Il en est de même de l'une des premières phrases de présentation : « la chasse aux imposteurs est ouverte ».

Même si Philippe Karsenty n'est nommément désigné qu'à l'avant dernier paragraphe de l'article litigieux, les premiers juges ont à juste titre retenu, en replaçant les propos incriminés dans le contexte de la publication litigieuse, que Philippe Karsenty est directement visé comme étant :

*l'un des 'faussaires de la Toile '

*menant des 'attaques concertées contre le journaliste Charles Enderlin" (deuxième passage poursuivi), 'cible d'une campagne aussi haineuse et acharnée qu'inepte', *l'un des 'imposteurs" (troisième passage poursuivi)) et l'un des 'virtuoses plus ou moins inspirés' de la manip ' (quatrième passage poursuivi), présentés dans le reportage diffusé sur la chaîne de télévision Canal Plus sous le titre 'Rumeurs, intox : les nouvelles guerres de l'info'.

Il résulte de l'ensemble de l'article que ces propos concernent directement Philippe Karsenty, qui est par la suite expressément désigné comme « l'un des spécimens les plus atteints par une forme pathétique de névrose obsessionnelle ».

Aux termes de son arrêt du 05 janvier 2012, relatif aux imputations diffamatoires reprochées par Philippe Karsenty aux sociétés Canal Plus et Tac Presse, s'agissant de l'émission 'Jeudi investigation-rumeurs, intox : les nouvelles guerres de l'info', la cour de céans a considéré que les propos incriminés dans le cadre de cette autre instance visaient directement Philippe Karsenty en lui imputant une manipulation de l'information et l'assimilaient à ceux qui utilisent internet pour répandre de fausses informations, dans l'intérêt de groupes ayant des opinions radicales et que le fait imputé à Philippe Karsenty de falsifier l'information afin de dénigrer Charles Enderlin et de nuire à ce dernier par tous moyens, dans le cadre d'un mouvement activiste radical, de répandre une rumeur ne reposant sur aucun élément tangible par le biais d'internet, et ce à l'instar des réalisateurs du film censé démontrer que des bombes placées à l'intérieur des tours jumelles du World Trade Center sont à l'origine de leur effondrement, a porté atteinte à l'honneur et à la réputation de Philippe Karsenty.

Les termes, ci-dessus visés, employés par l'auteur de l'article de l'Express présentent Philippe Karsenty comme un 'imposteur' (abusant donc de la crédulité d'autrui par des mensonges dans le but d'en tirer profit selon la définition de ce mot), faisant partie de ceux falsifiant ('faussaire') et 'manipulant ' des informations par le biais du réseau internet ('virtuose de la manip'), à l'origine d'une campagne haineuse et infondée confinant à l'obsession maladive (

'campagne aussi acharnée et haineuse qu'inepte'; 'quelques uns des spécimens les plus atteints par une forme pathétique de névrose obsessionnelle').

Les intimés faisant état de ce que le journaliste de l'Express se serait attaché 'à critiquer l'inanité des accusations proférées par Philippe Karsenty et ses soutiens dans le cadre du reportage', il convient de relever, comme l'ont fait pertinemment les premiers juges, que l'article de l'Express ne fait en aucune manière état de l'origine et de la nature de la polémique qu'a fait naître la diffusion par France 2, le 30 septembre 2000, du reportage montrant l'enfant Mohamed Al Doura mourant dans les bras de son père au cours d'échanges de tirs entre palestiniens et israéliens dans la bande de Gaza (notamment des conditions de la remise en cause de l'authenticité de ce reportage notamment par Philippe Karsenty).

Par ailleurs, les propos incriminés, s'ils retranscrivent le portrait de Philippe Karsenty tel qu'il peut résulter de l'émission 'Rumeurs, intox : les nouvelles guerres de l'info', ne sont pas seulement une simple retranscription du commentaire de cette émission.

Ils ne relèvent pas seulement, comme le soutiennent les intimés, de jugement de valeur ou de débats d'idées ou de simples opinions, mais constituent l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de Philippe Karsenty et donc d'une diffamation à l'égard d'un particulier telle que prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que l'ont retenu les premiers juges.

Le jugement entrepris doit être confirmé de ce chef.

Sur la bonne foi

La bonne foi se caractérise par la réunion des éléments suivants : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, et le sérieux de l'enquête. Philippe Karsenty soutient que le but poursuivi était de le discréditer et de le mettre en accusation, en soutenant la thèse du reportage commenté, que le reportage et l'article de Vincent Hugeux, publié par l'Express, ont été diffusés un mois avant l'arrêt de la cour d'appel de Paris prononcé le 21 mai 2008 qui a relaxé Philippe Karsenty des faits de diffamation à l'encontre de France 2 et de Charles Enderlin, cette campagne médiatique, orchestrée par les amis de Charles Enderlin, n'avait pour d'autre but que d'influer sur le cours de la justice.

Mais ces éléments ne reposent que sur les affirmations de l'appelant. C'est à juste titre que le tribunal a considéré que la condition liée à la légitimité du but poursuivi était remplie dans la mesure où l'article en cause avait pour but d'annoncer l'émission qui devait être diffusée le soir même sur Canal Plus et d'attirer l'attention du lecteur sur le sujet traité, qui entre dans le cadre d'un débat d'intérêt général. En second lieu, Philippe Karsenty fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que l'absence d'animosité personnelle à son égard n'était pas démontrée. Philippe Karsenty fait valoir que Vincent Hugeux a établi une attestation à son encontre dans le cadre du procès qui l'a opposé à France 2, pour lequel il a finalement été relaxé et que ce témoignage avait pour seul but de contrer l'argumentation développée dans cette instance par Philippe Karsenty. Toutefois les termes de cette attestation en date du 11 septembre 2006 ne confirment pas cet élément mais en limitent la portée, ne permettant pas d'en déduire une animosité personnelle à l'égard de Philippe Karsenty. En effet, elle est ainsi formulée : « Grand reporter au service Monde de l'Express depuis février 1990, j'ai été conduit à couvrir de nombreux conflits armés, au Proche Orient, au Moyen Orient, en Afrique

et en Europe. Il m'est arrivé à plusieurs reprises de me retrouver au piège entre deux belligérants, armée régulière ou milice. Dans de telles circonstances, l'usage et l'instinct de survie veulent que l'on se jette sur le sol, si possible à couvert derrière une talus ou un muret, afin d'éviter d'être touché par une balle perdue. Mon expérience m'enseigne que l'attente peut durer de quelques minutes à près d'une heure. S'agissant du conflit israélo-palestinien, je me souviens avoir dû procéder ainsi en lisière de la ville de Ramalah, lors des émeutes et des affrontements de 1996. Quelques années plus tard, j'ai agi de même dans la bande de Gaza, lors d'affrontements interpalestiniens ».

Philippe Karsenty soutient également que Vincent Hugueux n'a pas fait d'enquête sérieuse avant de réaliser son commentaire. Mais s'agissant de l'exigence d'enquête sérieuse et de prudence dans l'expression, ne sauraient être confondues les insuffisances qui sont reprochées au reportage lui-même 'Rumeurs, intox : les nouvelles guerres de l'info' tel que réalisé dans le cadre de l'émission diffusée par Canal Plus le 28 avril 2008 et le contenu de l'article dont s'agit dans la présente instance dont l'objet était d'informer les internautes de la diffusion de l'émission diffusée le soir-même sur Canal Plus et d'en faire un compte-rendu. L'appelant reproche à Vincent Hugeux 'd'avoir préféré commenter sans la moindre critique une pseudo-enquête'.

Mais ce dernier rend compte du documentaire diffusé le 24 avril 2008 sur Canal Plus, dans lequel Philippe Karsenty est assimilé à des manipulateurs de l'information afin de dénigrer Charles Enderlin, dans le cadre d'un mouvement activiste radical, de répandre une rumeur ne reposant sur aucun élément tangible par le biais d'internet. Vincent Hugeux, qui déplore dans son commentaire dans l'Express un épisode 'expéditif' consacré au journaliste Charles Enderlin, considère que 'Stéphane Malterre a pris soin de rencontrer acteurs et témoins pour démonter le procès instruit contre l'un des chroniqueurs les plus aguerris et les plus honnêtes du conflit israélo-palestiniens', tout en regrettant que le montage cède trop souvent à la mode du syncopé et 'l'absence de réflexion de fond sur les ressorts de la manipulation moderne' .

Les intimés font valoir à juste titre :

-que dans le cadre de l'action en diffamation introduite par France 2 et Charles Enderlin à l'encontre de Philippe Karsenty en raison de plusieurs passages figurant dans un communiqué de presse diffusé le 26 novembre 2004 sur le site de la société Media-Ratings, aux termes d'un jugement du 19 octobre 2006 (qui sera infirmé par la cour d'appel de Paris aux termes d'un arrêt du 21 mai 2008, donc postérieur à l'article de Vincent Hugueux), le tribunal de grande instance de Paris avait jugé diffamatoires les écrits mettant en cause Charles Enderlin et la société France 2 et considéré que Philippe Karsenty ne pouvait pas bénéficié de la bonne foi,

-que les motifs du jugement du 19 octobre 2006 étaient notamment : '...Loin d'étayer les imputations dont le prévenu a à se défendre, les éléments dont il se prévaut pour justifier sa bonne foi d'avoir accusé Charles Enderlin et France 2 de s'être prêtés à une manipulation en diffusant les images d'une mise en scène ou de scènes jouées de la mort du jeune Mohamed Al-Dura sont dépourvus de tout sérieux et cohérent, '...S 'il était incontestablement légitime pour Philippe Karsenty de s'interroger sur un événement qui a eu un tel retentissement médiatique dans le monde et de formuler des critiques à l'égard du commentaire à chaud que Charles Enderlin a fait des images diffusées sur France 2 le 30 septembre 2000, le prévenu, en reprenant à son compte , sans distance , ni analyse critique de ses propres sources, la thèse

d'une mise en scène à des fins de propagande de la mort du petit Mohamed Al Doura dans les bras de son père a manqué à l'exigence de sérieux attendu d'un professionnel de l'information. ...En affirmant quatre ans après les faits détenir les preuves des accusations qu'il formulait et dont aucune n'était nouvelle, la plupart sujette à caution et toutes provenant d'une même source, isolée, à laquelle nulle autorité officielle israélienne n'avait accordé le moindre crédit, et en invoquant, sur cette base, une imposture, une mascarade, une supercherie, le prévenu s'est en outre départi de la plus élémentaire prudence...',

-que c'est également postérieurement à l'article de l'Express incriminé que Vincent Hugeux avait été signataire d'une pétition lancée par le Nouvel Observateur, en soutien de Charles Enderlin, après la décision de relaxe de Philippe Karsenty par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 2008.

Il convient de rappeler que par arrêt du 05 janvier 2012, la cour de céans a confirmé le jugement du 10 juin 2010 du tribunal de grande instance de Nanterre ayant retenu le caractère diffamatoire de cinq des propos poursuivis dans le cadre de l'émission ' Jeudi Investigation-rumeurs, intox : les nouvelles guerres de l'info' et écarté le fait justificatif de bonne foi au profit des sociétés Canal Plus et Tac Presse et de M.Meheut, directeur de publication, en l'absence d'enquête sérieuse, faute notamment d'avoir fait état des éléments ayant fait naître la thèse d'une mise en scène de la mort de l'enfant Mohamed Al Doura ne serait-ce que pour les discuter .

Compte tenu des éléments d'information dont il disposait à la date de l'article dont s'agit et qui pouvaient constituer une base factuelle suffisante pour asseoir sa conviction, Vincent Hugeux n'a fait qu'exercer de bonne foi son droit de critique libre, sans dépasser les limites de la liberté d'expression.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a accordé aux intimés le bénéfice de la bonne foi.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne Philippe Karsenty à payer à Marc Feuillée et à la société Groupe Express-Roularta une somme complémentaire de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Philippe Karsenty aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés directement par la SCP Lissarrague-Dupuis-Boccon Gibod, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article

450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Evelyne LOUYS, Conseiller faisant fonction de président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT